



Arrêté préfectoral complémentaire relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse concernant la société MAJ ELIS située sur la commune de Toulouse

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

E-84

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et les articles L.211-3 et R.211-66 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 055 du 13 août 2012 modifié portant enregistrement des installations exploitées par la société MAJ à Toulouse, 2 rue Isabelle Eberhart ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse définissant le plan départemental ainsi que les seuils de vigilance et les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Garonne du 19 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°90 du 8 juillet 2020 réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société MAJ pour l'exploitation de son usine située sur la commune de Toulouse relatif aux dispositions applicables en période de sécheresse ;

Vu le plan de réduction des prélèvements en eau en cas de sécheresse transmis par la société MAJ ELIS par courriel du 10 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juin 2021 ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse au cas particulier de l'installation classée ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement sont réalisés dans le réseau d'alimentation en eau potable de Toulouse ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Considérant que l'exploitant a optimisé, depuis plusieurs années, la consommation d'eau de son activité de blanchisserie, par des aménagements de ses tunnels de lavage, par des récupérations d'eau et des recyclages, par l'utilisation de lessives liquides nécessitant moins d'eau de rinçage, par la mise en place de filtres obliques sur les tunnels restauration et draps, économisant pour ce seul dernier point près 6 000 m³/an d'eau ;

Considérant qu'en complément de ces optimisations pérennes de consommation d'eau, l'exploitant a proposé des mesures qui doivent permettre de réduire encore la consommation journalière du site ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société MAJ ELIS par lettre du 29 juin 2021, notifiée le 7 juillet 2021 afin que l'exploitant puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société MAJ ELIS a émis des observations par courriel du 19 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1er – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société MAJ (nom commercial : ELIS Midi-Pyrénées) sur la commune de TOULOUSE sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 modifié susvisé.

Art. 2. – L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes :

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvements	Débit de prélèvement maximal instantané (m ³ /s) et journalier (m ³ /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Réseau AEP Toulouse	La Garonne du confluent de l'Ariège au confluent de l'Aussonnelle	FRFR2 96B	Prélèvement annuel : 390 000 m ³ Prélèvement journalier : 1 350 m ³ ou 7,4 l/kg de linge (total usine)*	1 350 m ³ /j ou 8l/kg de linge (total usine)*	1 350 m ³ /j ou 8l/kg de linge (total usine)*	1 340 m ³ /j ou 8l/kg de linge (total usine)*	1 340 m ³ /j ou 8l/kg de linge (total usine)*	1 330 m ³ /j ou 8l/kg de linge (total usine)*

* : la valeur la plus contraignante doit être respectée.

Art. 3. – L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont atteints en application de l'arrêté cadre sécheresse départemental dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse (alerte renforcée et crise), sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

La connaissance des débits enclenchant le passage en vigilance sont disponibles sur le site suivant : <http://hydro.eaufrance.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE (process...)
Vigilance	<ul style="list-style-type: none"> • Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation • Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau • Limitations volontaires des usages de l'eau 	
Alerte	<ul style="list-style-type: none"> • Actions définies pour le niveau de vigilance • Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit • Opérations de nettoyage des camions totalement interdites • Purge des réseaux d'eau interdit • Report des formations consommatrices d'eau (exemple : utilisation des RIA) • Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers 	<ul style="list-style-type: none"> • Report des opérations de maintenance consommatrices d'eau (dont nettoyage des tunnels)
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Actions définies pour le niveau d'alerte 	<ul style="list-style-type: none"> • Actions définies pour le niveau d'alerte
Crise	<ul style="list-style-type: none"> • Actions définies pour le niveau d'alerte renforcée • Report des essais hebdomadaires du sprinklage 	<ul style="list-style-type: none"> • Actions définies pour le niveau d'alerte renforcée

Art. 4. – À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été atteint sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Art. 5. – L'exploitant assure une veille technique concernant la possibilité de réutilisation des eaux usées traitées générées par la station de traitement Ginestous de Toulouse.

Art. 6. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 8. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 9. – Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Toulouse et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au préfet de la Haute-Garonne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 10. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MAJ ELIS.

Fait à Toulouse, le 26 JUIL. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe,
la Sous-préfète à la ville

Nathalie GUILLOT-JUIN

